



Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Métropole de Lyon : arrêté **2026CIR283670**

Commune de Vaulx-en-Velin : arrêté **26P002** du 20 janvier 2026

portant réglementation de la circulation sur l'**avenue Charles de Gaulle** (Vaulx-en-Velin)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien Bagnon, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité et de circulation des usagers, de mobilité et de protection de l'environnement, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de circulation.

ARRÊTE

Sauf mention contraire, l'ensemble des voies citées ci-après sont situées sur la commune de Vaulx-en-Velin.

Article 1 : Circulation sur chaussée séparée par terre-plein central

Sur la chaussée de l'avenue Charles de Gaulle, entre la rue Patsy O'Hara et l'avenue Marcel Cachin, la circulation s'effectue à double sens séparés par terre-plein central. Ces dispositions sont signalées par panneaux B1 implantés face au sens de circulation opposé au droit des intersections.

La traversée des piétons sur ladite chaussée s'effectue sur les passages aménagés à leur intention :

- À l'est de l'intersection avec l'avenue Marcel Cachin ;
- À l'est de l'intersection avec la rue Patsy O'Hara.

Article 2 : Circulation sur chaussée

Sur la chaussée de l'avenue Charles de Gaulle, entre le carrefour giratoire avec l'avenue Paul Marcellin et la rue Patsy O'Hara, et entre l'avenue Marcel Cachin et le carrefour giratoire avec la route de Vaulx (Décines-Charpieu), la circulation est autorisée en double-sens.

La traversée des piétons sur ladite chaussée s'effectue sur les passages aménagés à leur intention :

- À l'est du carrefour giratoire avec l'avenue Paul Marcellin ;
- À l'ouest de l'intersection avec la rue Patsy O'Hara ;
- Au nord de l'intersection avec la rue Louis Saillant ;
- Au nord du carrefour giratoire avec la route de Vaulx (Décines-Charpieu).

Article 3 : Voies spécialisées

Avenue Charles de Gaulle, une voie spécialisée est réservée :

- En sens ouest-est, au mouvement de tourne à gauche vers la rue du 19 mars 1962 ;
- En sens est-ouest, au mouvement de tourne à gauche vers la rue Louis Saillant.

Ces dispositions sont signalées par marquage au sol de flèches directionnelles.

Article 4 : Affectation de voies

Avenue Charles de Gaulle, en sens ouest-est, une bifurcation est aménagée en direction l'avenue Marcel Cachin.

Ces dispositions sont signalées par marquage au sol, au niveau de la séparation des voies.

Article 5 : Carrefour à sens giratoire

Un carrefour à sens giratoire est aménagé à l'intersection de la rue Pierre Mendès France, de la rue Patsy O'Hara et de l'avenue Charles de Gaulle.

Les véhicules circulant dans ledit carrefour giratoire sont prioritaires sur les véhicules s'engageant dans le carrefour. Ces dispositions sont signalées par panneaux AB3a et marquage au sol d'une ligne transversale discontinue sur chaque voie entrant dans le carrefour.

Article 6 : Obligation de cédez-le-passage

Avenue Charles de Gaulle, à l'intersection avec la piste cyclable, puis avec la chaussée du carrefour giratoire de l'avenue Paul Marcellin, les usagers doivent céder le passage.

À l'intersection avec la piste cyclable de l'avenue Charles de Gaulle, les usagers venant de la rue du 19 mars 1962 ou de la chaussée de l'avenue Charles de Gaulle doivent céder le passage.

Les usagers venant de la chaussée reliant l'avenue Marcel Cachin à la chaussée de l'avenue Charles de Gaulle réservée au sens ouest-est doivent céder le passage.

En sens est-ouest, à l'intersection avec la piste cyclable du carrefour giratoire de l'avenue Paul Marcellin, les usagers venant de la piste cyclable de l'avenue Charles de Gaulle doivent céder le passage.

En amont et en sortie du carrefour giratoire aménagé à l'intersection de la rue Pierre Mendès France, de la rue Patsy O'Hara et de l'avenue Charles de Gaulle, les usagers circulant sur la chaussée de l'avenue Charles de Gaulle doivent céder le passage aux usagers venant de la piste cyclable en sens ouest-est et traversant la chaussée de l'avenue Charles de Gaulle.

À l'intersection avec le carrefour giratoire de la route de Vaulx (Décines-Charpieu), les usagers venant de l'avenue Charles de Gaulle doivent céder le passage.

Ces dispositions sont signalées par panneaux AB3a « céder-le-passage » et marquage au sol d'une ligne transversale discontinue.

Article 7 : Obligation de marquer l'arrêt et céder le passage

Avenue Charles de Gaulle, en sens ouest-est, sur la chaussée bifurquant vers l'avenue Marcel Cachin, à l'intersection avec la chaussée reliant à l'avenue Marcel Cachin à la chaussée de l'avenue Charles de Gaulle réservée au sens ouest-est, les conducteurs doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage.

En sens ouest-est, sur la chaussée bifurquant vers l'avenue Marcel Cachin, à l'intersection avec la chaussée de l'avenue Charles de Gaulle réservée au sens est-ouest, les conducteurs doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage.

À l'intersection avec la chaussée de l'avenue Charles de Gaulle, les usagers venant de la rue du 19 mars 1962 doivent marquer un temps d'arrêt et cédez-le-passage.

Ces dispositions sont signalées par panneaux AB4 « STOP » et marquage au sol d'une ligne transversale continue.

Article 8 : Pistes cyclables

Avenue Charles de Gaulle, entre le carrefour giratoire avec l'avenue Paul Marcellin et la rue Patsy O'Hara, une piste cyclable est réservée à la circulation des cycles, des cyclomobiles légers et des engins de déplacement personnel motorisés.

La circulation desdits véhicules s'y effectue en double-sens.

Entre la rue Patsy O'Hara et le carrefour giratoire avec la route de Vaulx, de part et d'autre de la chaussée centrale, deux pistes cyclables sont réservées à la circulation des cycles, des cyclomobiles légers et des engins de déplacement personnel motorisés.

La circulation desdits véhicules s'y effectue en sens unique.

Ces dispositions sont signalées par marquage au sol et éventuellement, au droit des intersections, par panneau B1 placé face au sens de circulation interdit sur la piste cyclable.

Article 9 : Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté 21P018 du 25 mars 2021 est abrogé.

Article 10 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

Article 11 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 12 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.